



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

IC/2020/064

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une centrale d'enrobage exploitée par la société TRABET sur le territoire de la commune de VENDHUILE

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU la demande présentée le 3 octobre 2019 et complétée le 19 novembre 2019 par la société TRABET, dont le siège social est au 35 rue des aviateurs 67500 HAGUENAU, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage (rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VENDHUILE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 26 novembre 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 janvier 2020 et le 15 février 2020 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de VENDHUILE sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 20 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des rétentions visant à confiner en cas de déversement accidentel les produits dangereux pour l'environnement stockés dans le parc à liant et les produits manipulés au niveau de l'aire de dépotage ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni dans sa demande une étude sur les rejets atmosphériques générés par ce même poste mobile lors d'une autre opération en 2019, qui démontre que les valeurs limites d'émission ont été largement respectées sur ce chantier pour les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, les composés organiques volatils et les poussières ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TRABET représentée par M. Thierry KLOTZ (Directeur général) dont le siège social est situé au 35 rue des aviateurs 67500 HAGUENAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 octobre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VENDHUILE, sur l'aire technique différée (SANEF) dite de LEMPIRE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud	1 centrale d'enrobage de capacité unitaire de 400 t/h	E	Demande d'enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 9500 m²	D	Déclaration (faite séparément)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul lourd TBTS : - 1 cuve de 50 m ³ (50 t) Stockages de GNR : - Station de distribution : 1 réservoir de 8 m ³ et Groupes électrogènes : 2 citernes de 5 m ³ Soit 18 m ³ (15,3 t) Quantité totale : 65,3 t	DC	Déclaration (faite séparément)
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumineuses 3 cuves de 50, 110 et 110 t soit une quantité totale de 270 t	D	Déclaration (faite séparément)

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
VENDHUILE	Aire technique différée « SANEF » de LEMPIRE	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 octobre 2019 et ses compléments du 19 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Implantation sur un site nouveau : après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de VENDHUILE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VENDHUILE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VENDHUILE fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de VENDHUILE.

Fait à LAON, le 26 MARS 2020


Ziad KHOURY